

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22315483***Déposé
03-03-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0434893956

Nom(en entier) : **GOLF D'HULENCOURT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Trou du Bois-Bruyère Hulencourt 15
: 1472 Genappe**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS

Extrait de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « GOLF D' HULENCOURT », ayant son siège à Vieux-Genappe (B-1472 Genappe), Trou du Bois, Bruyère d' Hulencourt 15, immatriculée au registre des personnes morales du Brabant Wallon, sous le numéro d'entreprise 0434.893.956/RPM Bruxelles (constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée suivant acte reçu par le notaire Pierre Dandoy, à Perwez, le 22 juillet 1988, publié à l'annexe au Moniteur belge du dix-sept août suivant, sous le numéro 19880817-034) tenue devant Maître François Marcelis, notaire associé de résidence à Bruxelles, le 25 février 2022, dont il résulte que les décisions suivantes ont été prises :

Titre A

Augmentation de capital par apport en nature.

1. Rapports préalables.

(on omet)

Les conclusions du rapport du réviseur relatives à l'apport sont reprises textuellement ci-après:

« VII. CONCLUSION DU REVISEUR D'ENTREPRISES A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE LA SA « GOLF D'HULENCOURT »

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « GOLF D'HULENCOURT » dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par une lettre de mission datée du 29 novembre 2021.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature » ,

Concernant l'apport en nature

L'apport en nature consiste en une créance détenue par l'actionnaire unique de la société évaluée à un montant de 31.974.298,12 €.

Conformément à l'article 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 13 février 2022, projet joint en annexe 1 du présent rapport, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à une valeur d'apport de 31.974.298,12 € et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué. La rémunération réelle de l'apport en nature consiste en la création et l'émission de 12.898 actions de la société anonyme « GOLF D'HULENCOURT » attribuées à l'apporteur, à savoir Monsieur Patrick SOLVAY.

Concernant l'émission d'actions

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Sur la base de notre examen d'évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration relative aux apports en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative aux apports en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières - contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires - sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition

Limitation à l'usage de ce rapport.

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature présentée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 15 février 2022

CDP PETIT & Co SRL, Réviseurs d'entreprises, Représentée par (signé)

Damien PETIT, Réviseur d'Entreprises et administrateur

1. Décision

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de trente-et-un millions neuf cent septante-quatre mille deux cent nonante-huit euros (€ 31.974.298,12-) pour le porter de six millions cent nonante-sept mille trois cent trente-huit euros douze cents (€ 6.197.338,12-) à trente-huit millions cent septante-et-un mille six cent trente-six euros vingt-quatre cents (€ 38.171.636,24-) par voie d'apport en nature par l'actionnaire unique de la pleine propriété d'une partie de la créance qu'il détient contre la présente société (en principal, intérêts et accessoires), résultant d'avances d'actionnaire consenties au profit de la présente société, moyennant création de douze mille huit cent nonante-huit (12.898) actions nouvelles, numérotées de 2.501 à 15.398, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital et conférant les mêmes droits et avantages.

3. Réalisation de l'apport - rémunération.

EMonsieur SOLVAY Patrick, actionnaire unique a déclaré " faire apport à la présente société de la pleine propriété d'une partie de la créance qu'il détient contre la présente société (en principal, intérêts et accessoires), résultant d'avances d'actionnaire consenties au profit de la présente société. En rémunération de cet apport lui sont attribuées douze mille huit cent nonante-huit (12.898) actions nouvelles, numérotées de 2.501 à 15.398, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital et conférant les mêmes droits et avantages.

4. Constataction de la réalisation effective de l'augmentation du capital.

Le capital de la société est effectivement porté à la somme de trente-huit millions cent septante-et-un mille six cent trente-six euros vingt-quatre cents (€ 38.171.636,24-) et est dorénavant représenté par

quinze mille trois cent nonante-huit (15.398) actions, numérotées de 1 à 15.398, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital et conférant à leurs titulaires les mêmes droits et obligations.

Titre B

Refonte des statuts pour les mettre en concordance avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

1. L'assemblée a décidé de refondre le texte des statuts de la société, pour les mettre en concordance avec les dispositions du Code des sociétés et des associations, conformément à l'article 39, §2, alinéa 1er de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant dispositions diverses, sans pour autant modifier la date de clôture de l'exercice mais tenant compte de l'augmentation de capital et d'adopter en conséquence un nouveau texte des statuts.

Le nouveau texte des statuts s'énonce ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER – FORME - DENOMINATION – SIEGE – OBJET DUREE

Article 1 - Forme - Dénomination

La société est une société anonyme de droit belge dénommée « GOLF D'HULENCOURT ».

Article 2 – Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

L'organe d'administration peut transférer le siège en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Tout changement doit être publié aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 – Objet

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'un golf. La société pourra réaliser à ce titre toute exploitation de restauration, de centre récréatif, salles de séminaires, vente d'articles de sport, locations d'emplacements aux fins prédécrites, organisation de garderies et autres récréatifs pour enfants, hôtellerie et autres développements permettant la réalisation de l'objet social. La société pourra également concéder l'ensemble de ces activités à des sous-traitant ou de quelque manière que ce soit.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, pour son compte propre ou pour compte de tiers.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de prise de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, association ou société ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE DEUX - CAPITAL - ACTIONS – ACTIONNAIRES ET CESSIION D'ACTIONS.

Article 5 – Capital

Le capital souscrit et libéré est fixé à la somme de trente-huit millions cent septante-et-un mille six cent trente-six euros vingt-quatre cents (€ 38.171.636,24-), représenté par quinze mille trois cent nonante-huit (15.398) actions sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 15.398, conférant les mêmes droits et avantages et représentant chacune une fraction identique du capital.

Article 5bis – Historique du capital

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à trois millions de francs et divisé en trente parts. Les trente parts ont été souscrites en espèces et intégralement libérées.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire Monique Evrard, ayant résidé à Genappe, le vingt et un novembre mil neuf cent nonante, l'assemblée a décidé de transformer la société privée à responsabilité limitée en société anonyme, dont le capital est représenté par trente actions. Suivant procès-verbal d'une seconde assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le même jour, dressé par le notaire Evrard, précité, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital par apport en espèces à concurrence de soixante-huit millions de francs pour le porter à septante et un millions de francs, par la création de six cent quatre-vingts actions, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, et de supprimer la valeur nominale des actions.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Evrard, précité, le douze mai mil neuf cent nonante-trois, il a été décidé d'augmenter le capital par apport en espèces, à concurrence de cent millions de francs pour le porter à cent septante et un millions de francs, par la création de mille actions, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire Evrard, précité, le vingt septembre mil neuf cent nonante-cinq, il a été décidé d'augmenter le capital par apport en espèces, à concurrence de septante-neuf millions de francs pour le porter à deux cent cinquante millions de francs, par la création de sept cent nonante actions, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le onze mai deux mille six, il a été décidé de convertir le capital en euros. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire François Marcelis, à Bruxelles, le vingt-cinq février deux mille vingt-deux, il a été décidé de porter le capital à trente-huit millions cent septante-et-un mille six cent trente-six euros vingt-quatre cents (€ 38.171.636,24-).

Article 6 – Nature des actions – Propriété des actions – Cession des actions

Toutes les actions sont et resteront nominatives. Un numéro d'ordre leur est attribué.

Seule l'inscription au registre des actions fait foi de la propriété des actions. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrées aux actionnaires.

Tout transfert d'action n'aura d'effet qu'après l'inscription dans le registre des actions de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives. L'usufruitier exerce alors les droits sociaux afférents à ce titre.

Le registre des actions nominatives peut être tenu en la forme électronique.

Article 7 – Augmentation de capital

Toute augmentation de capital sera réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, l'organe d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

Les apports en nature peuvent également porter sur le droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, avec ou sans apport en numéraire complémentaire.

En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces par décision de l'assemblée générale ou dans le cadre du capital autorisé, le droit de préférence des actionnaires peut uniquement être limité ou supprimé, pour autant qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution de nouveaux titres.

Le droit d'allocation irréductible s'applique à l'émission d'actions, d'obligations convertibles et de droits de souscription qui sont exerçables par apport en espèces. Il ne doit pas être accordé en cas d'apport en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence, complémentaire à un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, pour autant que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

Les augmentations de capital par apport en nature sont soumises aux règles prescrites aux articles 7:196 et 7:197 du Code des sociétés et des associations.

Article 8 – Réduction de capital

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et des associations.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

Article 9 - Obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision de l'organe d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.
L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt de la société, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE TROIS - ADMINISTRATION - CONTROLE.

Article 10 – Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, en tout temps révocables par elle et rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toutes voies de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Le mandat des administrateurs sortant non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur un remplacement.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. L'administrateur ainsi désigné poursuit et termine le mandat de celui qu'il remplace. L'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion. En cas de vacance de plusieurs places d'administrateurs, les membres restants du conseil d'administration ont le droit de pourvoir simultanément à tous les postes vacants. Tant que l'assemblée générale ou le conseil d'administration n'a pas pourvu aux postes vacants pour quelque raison que ce soit, les administrateurs dont le mandat est venu à expiration restent en fonction si cela s'avère nécessaire pour que le conseil d'administration soit composé du nombre minimum légal de membres.

Article 11 – Présidence de l'organe d'administration

L'organe d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil est présidé par l'administrateur le plus âgé présent, à moins que le président ait désigné lui-même son remplaçant.

Article 12 – Réunions de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, d'un des vices-président ou, en leur absence, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, où chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations interviennent par écrit, fax, e-mail ou via tout autre moyen de télécommunication, au moins deux jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion, sauf en cas d'extrême urgence ; dans ce cas, la nature et les motifs de l'extrême urgence seront mentionnés dans la convocation ou repris dans le procès-verbal de la réunion.

Les réunions se tiennent aux date et heure ainsi qu'à l'endroit indiqués dans la convocation.

Si les modalités de participation sont indiquées dans la convocation, les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Article 13 – Délibérations de l'organe d'administration

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième réunion du conseil d'administration, qui se réunira au plus tard dans les quatorze (14) jours, pourra délibérer et statuer valablement au sujet des points mis à l'ordre du jour de la réunion précédente, et ce, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature (y compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) notifié par courrier, télécopie, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, mandater un autre membre du conseil d'administration afin de se faire représenter à une réunion déterminée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés ; en cas de parité des voix, la voix du président ou celle du membre du conseil qui le représente est prépondérante.

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la société, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour arrêter les comptes annuels.

Article 14 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'organe d'administration sont approuvés par ledit organe et signés par le président ou l'administrateur qui a présidé l'assemblée. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de l'assemblée.

Les copies et extraits des procès-verbaux du conseil sont signés soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un délégué à la gestion journalière.

Article 15 – Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 16 – Gestion journalière

a) L'organe d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et confier la direction d'une partie des affaires de la société:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir choisis hors ou dans son sein;
- soit à un comité dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, l'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de leur propre délégation.

c) L'organe d'administration peut révoquer en tout temps les pouvoirs conférés aux personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 17 – Représentation de la société – actes et actions judiciaires

La société est représentée à l'égard des tiers, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué.

La société sera représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur-délégué.

Dans les limites de la gestion journalière, elle est également représentée par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 18 – Représentation de la société à l'étranger

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

Article 19 – Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Toutefois, l'organe d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Article 20 – Contrôle

Uniquement dans la mesure où la société répondrait aux critères fixés par les dispositions légales imposant la nomination d'un commissaire réviseur, relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et des opérations à constater dans lesdits comptes, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'institut des Réviseurs d'Entreprises

ou parmi toutes autres personnes possédant les qualités requises par la loi.

Les émoluments du ou des commissaires seront fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Au cas où la société ne répondrait pas aux critères susdits et qu'en conséquence, il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus aux commissaires par la loi.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE.

Article 21 – Assemblée générale ordinaire

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire se réunit le premier mardi du mois de juin à quatorze heures. Si ce jour tombe un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure. En cas de recours à la procédure de délibération par écrit, le document contenant les propositions de résolutions relatif à cette procédure doit être envoyé au moins vingt (20) jours calendrier avant cette date.

Article 22 – Assemblée générale spéciale/extraordinaire

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant un cinquième (20%) du capital le demandent.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée par l'organe d'administration, les commissaires ou le cas échéant par les liquidateurs.

Article 23 – Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale se tient au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations le sera par lettre recommandée envoyée au moins quinze (15) jours calendrier avant la tenue de la réunion. La lettre contient l'ordre du jour. La convocation peut se faire par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil si les destinataires l'ont accepté individuellement, expressément et par écrit.

Les personnes qui assistent à une assemblée générale ou s'y font représenter sont considérées comme ayant été régulièrement convoquées. Elles peuvent également renoncer par écrit à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation avant ou après la tenue de l'assemblée générale à laquelle elles n'ont pas assisté.

Les documents requis sont mis à la disposition des personnes y ayant droit et une copie leur en est envoyée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Ces personnes peuvent par ailleurs, avant ou après l'assemblée générale, renoncer par écrit à invoquer l'absence de tout document ou de leur copie.

Pour être admis à l'assemblée générale, l'actionnaire doit, si la convocation l'exige, avertir l'organe d'administration ou le cas échéant, les liquidateurs de son intention d'y participer, au moins trois (3) jours ouvrables avant ladite assemblée générale, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

Article 24– Procuration – Vote par correspondance

24.1 Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non, lors d'une assemblée générale. La procuration doit être dûment signée par l'actionnaire (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Si la convocation l'exige, la procuration datée et signée devra être envoyée, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code civil. Les formalités d'admission doivent également avoir été respectées si la convocation l'exige.

24.2 Si la convocation le prévoit expressément, tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées dans la convocation et qui est mis à la disposition des actionnaires.

Ce formulaire contient au moins les mentions suivantes : (i) l'identité de l'actionnaire, (ii) le domicile ou le siège de l'actionnaire, (iii) le nombre d'actions avec lesquelles l'actionnaire prend part au vote, (iv) la preuve que les formalités d'admission visées ci-dessus ont bien été accomplies si la convocation l'exige, (v) l'ordre du jour de l'assemblée générale et les propositions de résolutions, (vi) les sens du vote ou l'abstention concernant chaque proposition de résolution et (vii) les pouvoirs éventuellement conférés à un mandataire spécial qui peut voter les résolutions nouvelles ou modifiées qui sont soumises à l'assemblée générale ainsi que l'identité de ce mandataire. Les formulaires dans lesquels ni les sens du vote, ni l'abstention ne sont mentionnés, sont nuls.

Le formulaire doit être signé par l'actionnaire (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 de l'ancien Code civil).

Si la convocation l'exige, le formulaire signé doit être envoyé au moins trois (3) jours ouvrables avant

la date de l'assemblée générale par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code civil au siège de la société ou au lieu précisé dans la convocation. Les formalités d'acceptation doivent avoir été respectées si la convocation l'exige.

Avant de participer à l'assemblée générale, les actionnaires ou leur représentant sont tenus de signer la liste de présence avec les mentions suivantes : (i) l'identité de l'actionnaire, (ii) l'adresse ou le siège de l'actionnaire, (iii) le cas échéant, l'identité du représentant et (iv) le nombre d'actions avec lesquelles l'actionnaire participe au vote.

Cette obligation vaut également pour les personnes qui, en vertu de l'article 7:129 du Code des sociétés et des associations, doivent être convoquées à l'assemblée générale.

Article 25 - Bureau

Chaque assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par un autre administrateur ou un membre de l'assemblée générale désigné par celle-ci.

Le président de l'assemblée générale choisit le secrétaire.

Sur proposition du président de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut désigner deux (2) scrutateurs.

Article 26 – Délibérations

L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur des points qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents ou représentés et qu'ils y consentent à l'unanimité. Les administrateurs répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires au sujet de leurs rapports ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication des données ou des faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

À l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées, la décision peut être valablement adoptée à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sauf dans le cas où la loi prévoit une majorité spéciale.

Lorsque les actions sont de valeurs égales, chacune donne droit à une voix.

À l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 27 – Procès-verbaux

Les résolutions de l'assemblée générale sont constatées dans un procès-verbal signé par le président, les membres du bureau, et les actionnaires qui en expriment le désir. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président de l'organe d'administration, un administrateur délégué ou deux (2) administrateurs.

Article 28 - Ajournement

Quels que soient les points à l'ordre du jour, l'organe d'administration a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines, toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire ; sauf décision contraire de l'organe d'administration, cet ajournement, notifié par le président avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois, et la seconde assemblée statue définitivement sur le même ordre du jour.

TITRE CINQ - EXERCICE– AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 29 – Exercice - Inventaire

L'exercice commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

À la fin de chaque exercice, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par l'organe d'administration ou par toute autre personne chargée de la gestion journalière, ou expressément autorisée à cet effet par l'organe d'administration.

L'organe d'administration établit en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Article 30 – Affectation du bénéfice

Le bénéfice net annuel est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il est prélevé sur le bénéfice au moins cinq pour cent, en vue de constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve atteint un dixième du capital de la société.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de l'organe d'administration, décide chaque année de l'affectation de ce solde.

Si des dividendes sont distribués, cette distribution intervient au moment et aux endroits indiqués par l'organe d'administration.

Article 31 – Dividendes intérimaires

L'organe d'administration peut décider de distribuer un ou plusieurs dividende(s) intérimaire(s), dans les limites et dans le respect des conditions prévues par la loi.

TITRE VI – LIQUIDATION – DIVERS

Article 32 - Liquidation

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité en matière de libération, par appel complémentaire ou par remboursement partiel, mais les liquidateurs nommés n'entre en fonction, selon l'article 2:78 du Code des sociétés et des associations, qu'après confirmation par le tribunal de l'entreprise compétent de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale. Un acte portant nomination d'un liquidateur ne peut être valablement déposé conformément à l'article 2:14 du même code que si le tribunal de l'entreprise y joint une copie de la décision de confirmation ou d'homologation.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 33 – Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile légal ou de siège en Belgique, ou encore de domicile élu en Belgique et dûment notifié à la société, le ou les actionnaires, ainsi que tout administrateur et liquidateur de la société, est censé avoir élu domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

En cas de litige entre la société et le ou les actionnaires ou encore tout administrateur ou liquidateur, seuls seront compétents les tribunaux de l'arrondissement où la société a son siège.

Article 34 - Divers

La société est au surplus régie par le Code des sociétés et des associations.

Les clauses contraires aux dispositions d'ordre public applicables du Code des sociétés et des associations sont considérées comme non écrites ; la nullité d'un article ou d'une partie d'un article des présents statuts n'ayant aucun effet sur la validité des autres clauses statutaires.

Par conséquent, les dispositions de ces législations et réglementations auxquelles il serait irrégulièrement dérogées sont censées faire partie intégrante des statuts.

3. Maintien de l'adresse du siège.

L'adresse du siège est maintenue en Région Wallonne, à Vieux-Genappe (B-1472 Genappe), Trou du Bois, Bruyère d'Hulencourt 15.

Titre C.

Pouvoirs d'exécution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Maître François Marcelis, Notaire

Déposée en même temps :

- une expédition
- statuts coordonnés